



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.20
1er avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Sénégal (au nom du Groupe africain) : projet de résolution

1998/... Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits à la vie et à la santé de chacun, ainsi qu'à un environnement propre et sain,

Rappelant ses résolutions 1997/9 du 3 avril 1997, 1996/14 du 11 avril 1996, 1995/81 du 8 mars 1995, 1993/90 du 10 mars 1993, 1991/47 du 5 mars 1991, 1990/43 du 6 mars 1990 et 1989/42 du 6 mars 1989,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 46/126 du 17 décembre 1991, 45/13 du 7 novembre 1990, 44/226 du 22 décembre 1989, 43/212 du 20 décembre 1988 et 42/183 du 11 décembre 1987, et la décision 1995/288 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995,

GE.98-11603 (F)

Rappelant en outre les débats au niveau régional et en particulier la résolution 1153 (XLVIII) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, en date du 25 mai 1988, dans laquelle le Conseil déclare que les déversements de déchets toxiques sur le continent africain sont un crime contre l'Afrique et les populations africaines,

Affirmant que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits à la vie et à la santé de chacun, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Réaffirmant que la communauté internationale doit accorder à tous les droits de l'homme le même traitement équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur donner le même poids,

Réaffirmant également la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Ayant à l'esprit l'appel lancé à tous les Etats par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente de l'intensification des mouvements et déversements illicites, dans les pays africains et autres pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle, de produits toxiques et nocifs, qui constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé, pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés qui ne peuvent s'en débarrasser sur leurs lieux de production,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme à la vie et à la santé,

1. Prend acte du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale et, en particulier, de ses conclusions et recommandations (E/CN.4/1998/10 et Add.1);

2. Accueille avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission en Afrique (E/CN.4/1998/Add.2) et remercie notamment les Gouvernements de l'Ethiopie et de l'Afrique du Sud pour la coopération qu'ils lui ont apportée lors de sa visite dans ces pays;

3. Condamne catégoriquement l'augmentation du volume des déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement qui a des conséquences néfastes pour les droits à la vie et à la santé des populations de ces pays;

4. Réaffirme que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie, à la santé et à un environnement sain;

5. Engage tous les gouvernements à prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et nocifs;

6. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'unité africaine ainsi que les autres organisations régionales à renforcer leur coordination, leur coopération internationale et leur soutien technique aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. Se félicite de la décision adoptée à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Kuching (Malaisie) du 23 au 27 février 1998, concernant le trafic illégal de déchets dangereux, dans laquelle il est souligné qu'il convient que les parties coopèrent les unes avec les autres ainsi qu'avec le secrétariat sur les cas de trafic illégal supposé, et se félicite aussi des négociations visant à l'adoption d'une nouvelle convention sur le commerce international de produits chimiques et de pesticides dangereux;

8. Remercie les institutions du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat pour la Convention de Bâle, du soutien apporté à la

Rapporteuse spéciale et prie l'un et l'autre ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

9. Engage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat pour la Convention de Bâle, à apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et à la santé;

10. Demande à la Rapporteuse spéciale, lorsqu'elle établira son prochain rapport, de continuer de consulter tous les organismes compétents, en particulier le secrétariat pour la Convention de Bâle, et prie instamment tous les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat pour la Convention de Bâle et les organisations non gouvernementales de continuer à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale en fournissant des informations sur les mouvements et les déversements de produits et déchets toxiques et dangereux;

11. Demande également à la Rapporteuse spéciale de continuer à consulter tous les organismes et institutions des Nations Unies concernés ainsi que les secrétariats des conventions internationales, existantes ou futures, pertinentes et de procéder, dans le cadre de son mandat, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, de transport et de déversement de ces produits et déchets dans les pays en développement, africains notamment, aux fins de formuler, dans son prochain rapport à la Commission, des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

12. Demande de nouveau à la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat, de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission des renseignements sur les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement;

13. Demande de nouveau également à la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat, de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission des renseignements sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse;

14. Engage la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à continuer à donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission;

15. Décide de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une période de trois ans;

16. Prie instamment le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment de lui fournir des ressources financières et humaines, y compris un soutien administratif, suffisantes;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme".
